

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET

n° 173.899 du 7 août 2007

A. 139.983/13.684

En cause :

1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
ayant élu domicile chez
Me C. STORMS, avocat,
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2003 par [REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED], tous deux de nationalité russe, qui
demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard
par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juin 2003;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui
sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 8 août 2003 qui accorde aux parties requérantes le
bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000
portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à
l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 17 avril 2007, les convoquant à comparaître le 16 mai 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me STORMS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et M. ALFATLI, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts, et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen unique est rédigé comme suit:

“ Examen:

La requérante ne conteste pas que sa demande soit liée à celle de son époux. Le moyen unique critiquant exclusivement la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant, seule la légalité de cette dernière sera examinée.

L'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de subordonner la recevabilité d'une demande d'asile à la cohérence, à la constance et au caractère circonstancié des récits d'un candidat réfugié, en sorte que la partie adverse peut motiver une décision confirmative de refus de séjour par des contradictions ou des omissions, ou encore par une profonde évolution dans les récits produits, qui contribuent à porter atteinte à la crédibilité de ces récits dans le chef d'un candidat réfugié car elles portent sur un élément important de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, mais doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle en a donné, dans la motivation de l'acte attaqué, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Est manifeste "ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires".

En l'espèce, la similitude importante des récits présentés par différents demandeurs d'asile de mêmes nationalité, origine ethnique et provenance, se

déclarant réfugiés à la même période est certes remarquable, voire suspecte. Elle ne suffit néanmoins manifestement pas à elle-seule à établir une fraude dans le chef des requérants eux-mêmes. Rien n'exclut notamment que le récit présenté soit véridique dans le chef d'au moins l'un des candidats réfugiés qui l'expose. La partie adverse est tenue d'examiner concrètement les craintes personnelles alléguées par chacun d'entre eux. Le premier motif de l'acte attaqué doit être écarté.

Certaines des omissions et contradictions relevées par la partie adverse dans les déclarations successives du requérant doivent par ailleurs être écartées ou relativisées.

L'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition a pour effet que si une contestation précise qui présente un minimum de vraisemblance est élevée ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la teneur de celui-ci ne peut être opposée au requérant dans la mesure de cette contradiction". En l'espèce, les requérants font valoir le caractère plus détaillé des notes prises par leur conseil lors de l'audition sur recours urgent sur plusieurs points du récit. Il ressort de l'examen comparé des notes prises par le délégué de la partie adverse d'une part, et par le conseil des requérants d'autre part, que ces dernières sont effectivement plus développées à maintes reprises. On remarque également avec intérêt qu'elles citent certains propos de l'agent interrogateur selon lesquels "il n'est pas là pour transcrire tout", ou invitant le requérant à "faire bref".

Quant au refus d'enregistrement de la famille tchéchène, selon le compte-rendu du délégué de la partie adverse, le requérant a déclaré ce qui suit:

" Vt - ils se faire enregistrer? Oui. J'y vais avec Chamil (le Tchétchène). On ns refuse l'enregistrement. Pq ? car il y a une loi tacite russe qui refuse l'hébergement des Tchét. C'est le chef de service qui me l'a dit. Que vs dit- il d'ô? de les chasser.[...] Pq dites- vous à l'OE avoir été avec eux ms qu'on a refusé pq ils n'avaient le statut de réfugié et qu'il devait faire une dde par écrit; qu'il fallait que la commune d'où ils venaient atteste qu'ils étaient inscrits ds cette commune? J'ai essayé de l'expliquer avec mes mots".

Le passage correspondant des notes prises par le conseil du requérant s'établit comme suit:

" - Se sont ils enregistrés? la semaine d'après je suis allé avec Shamil au service de l'enregistrement on nous l'a refusé - Pq? Car il y a une loi tacite de ne pas accueillir des Tchét en Russie. Les autorités ne veulent pas porter la responsabilité d'un tel enregistrement.

- il y a une loi tacite? c'est ce que l'agent m'a expliqué. - quelle était la solution? les chasser. [...] - p'quoi dites vous à l'OE que vous allez avec la famille (alors qu'ici seulement avec l'homme) et que vous dites à l'OE qu'on refuse l'inscription parce qu'ils n'avaient pas de statut de réfugié. C'est ce que j'ai voulu expliquer. que l'administration ne voulait pas entrer en contact, elle ne voulait pas prendre cette responsabilité."

La partie adverse estime, à tort, que le requérant n'apporte aucun motif valable pour expliquer la disparité entre ses déclarations. Envisagée à la lumière des notes prises par leur conseil, les propos successifs tenus par le requérant ne sont pas manifestement contradictoires. L'explication plus détaillée fournie en termes de requête n'est pas déraisonnable. La contradiction ne peut être retenue.

Quant à la contradiction concernant le sort de la maison de la famille tchéchène, les notes prises par le conseil des requérants lors de l'audition sur recours urgent sont à nouveau plus précises que ce qui est consigné par le délégué de la partie adverse et, ce notamment quant à la justification donnée à la contradiction relevée. L'explication fournie en termes de requête n'est pas totalement dénuée de vraisemblance. La divergence n'est pas manifeste.

Le fait de ne pas mentionner une circonstance lors d'une audition puis de la mentionner lors d'une autre ne constitue pas nécessairement une contradiction. Il peut s'agir d'une simple omission qui ne saurait être considérée, en toute hypothèse, comme étant de nature à faire suspecter la bonne foi du demandeur d'asile. En l'espèce, vu les multiples problèmes plus conséquents relatés par le requérant, on ne peut considérer avec certitude que la seconde visite de l'agent de quartier et l'amende que le requérant aurait dû payer par la suite, auraient dû être suffisamment significatifs aux yeux de ce dernier pour qu'il ne puisse omettre de les mentionner lors de sa première audition.

L'omission, non contestée, de mentionner la convocation à se présenter au poste de police et l'audition qui aurait eu lieu par la suite est certes moins anodine. Néanmoins, le requérant produit, pour étayer ses dires à cet égard, une convocation et un compte-rendu d'audition dont ni l'authenticité ni la force probante ne sont remises en cause par la partie adverse. La seule considération que ladite convocation a été déposée après l'audition à l'Office des Etrangers ne suffit manifestement pas à considérer qu' "elle ne vient nullement rétablir la crédibilité de ces derniers faits avancés". L'omission reprochée n'est, dans ces conditions, pas manifestement de nature à remettre en cause la crédibilité du récit. La constatation selon laquelle le requérant n'aurait été entendu que comme témoin dans le cadre de l'arrestation de la famille tchéchène, faisant abstraction des déclarations des requérants quant aux suites données à ses plaintes antérieures, ne permet par ailleurs pas de conclure qu'il n'avait aucune raison de craindre de porter plainte après l'enlèvement de son fils ou la confiscation de son passeport et l' "expulsion" de sa maison par les nationalistes. Cette partie de la motivation de l'acte attaqué est également à écarter.

On ne peut par contre avoir égard à l'explication des requérants quant aux personnes qui auraient procédé à la perquisition à leur domicile en juillet 2000. Lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a en effet déclaré ce qui suit: "Le 01/07, des hommes masqués et en uniformes sont arrivés chez moi. Ils étaient 8 personnes. Ils ont expliqués qu'ils faisaient partie des services secrets et qu'ils faisaient le nettoyage ethnique des gens d'origine tchéchène en Russie. Ils ont aussi dit qu'ils avaient des informations selon lesquelles la famille que nous hébergions était impliquée dans les attentats qui avaient eu lieu en mai à Grozny. Ils ont perquisitionné chez nous puis sont partis en emmenant les Tchétchènes". La justification selon laquelle seules deux personnes masquées et un juge d'instruction en tenue civil seraient rentrés dans l'appartement n'est manifestement pas compatible avec ces déclarations. A supposer que certains hommes masqués soient restés à l'extérieur, rien n'explique que le requérant n'ait pas, initialement, fait mention de la présence d'un homme non masqué et en civil, juge de surcroît.

Quant à l'impact des documents produits sur la crédibilité du récit avancé, la partie adverse manque à l'obligation de motivation des actes administratifs, à tout le moins sur le plan formel, en ce qu'elle écarte les documents déposés par les requérants sans en mettre en cause l'authenticité ou la force probante au seul motif qu'ils ne pourraient "manifestement être retenus comme des éléments déterminants de nature à pouvoir compenser l'absence de crédibilité [du] récit [du requérant] et de fondement de [sa] demande d'asile"

sans s'expliquer plus précisément sur cet écartement, alors que certains de ces documents sont en lien direct avec l'une des omissions reprochées au requérant.

Compte-tenu du caractère précis et circonstancié des déclarations des requérants, étayés par des pièces, et du non fondement de la plupart des griefs formulés par la partie adverse, la seule contradiction suffisamment établie ne parvient pas, à elle- seule, à emporter la conviction que les récits des requérants ne sont manifestement pas crédibles. Il ressort d'ailleurs clairement de la formulation adoptée par le Commissaire général ("de tout ce qui précède on ne peut accorder foi à vos allégations") qu'elle-même estime que c'est le cumul de toutes les contradictions et omissions énoncées dans la décision qui permettait de rejeter la demande d'asile du requérant dès le stade de l'examen de sa "recevabilité".

Par souci de complétude, on relèvera encore qu'en tout état de cause, le second motif de l'acte attaqué, introduit par ces termes: "Ensuite, à considérer les faits établis - quod non en raison de ce qui a été relevé supra - relevons qu'un examen comparé de vos déclarations successives a permis de mettre en exergue des omissions et des contradictions majeures qui corroborent à nouveau l'absence de crédibilité en ce qui concerne vos allégations", souffre d'une contradiction interne puisqu'il commence par supposer les faits établis pour conclure à leur défaut de crédibilité.

Le moyen est fondé.”;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'il y a lieu de la suivre;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont annulées les décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides le 2 juin 2003 à l'égard de [REDACTED]

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept août deux mille sept par :

M. MESSINNE,
M. DJERBOU,

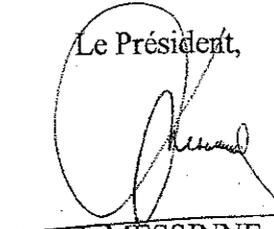
président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,



S. DJERBOU.

Le Président,



J. MESSINNE.